

**ARRÊTÉ**

portant transfert à CALCIA de l'autorisation  
précédemment accordée à la Société des Ciments  
Français pour l'exploitation d'une cimenterie  
à BUSSAC-FORET

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-363-DIR I/B4 du 14 août 1985 portant autorisation d'exploiter une cimenterie à BUSSAC-FORET par la Société des Ciments Français ;

VU la demande présentée le 19 juin 1992 par CALCIA en vue d'être autorisée à reprendre les activités de la Société des Ciments Français à BUSSAC-FORET ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête :

ARTICLE 1.- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°85-363-DIR I/B4 du 14 août 1985 portant autorisation d'exploiter une cimenterie à BUSSAC-FORET par la Société des Ciments Français est modifié comme suit :

"Article 1 : CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes 78930 GUERVILLE, est autorisée à exploiter une unité de production de ciment à BUSSAC-FORET. Cet établissement comportera les installations suivantes, classées par la réglementation relative à la protection de l'Environnement.

Nature de l'Installation	Capacité de l'installation	N° de rubrique	Classement
Broyage, concassage de produits minéraux naturels	1 250 000 t/an	89 bis 1°	autorisation
Dépôt de charbon à l'état finement divisé	2 X 500 m <sup>3</sup>	118 1°	autorisation
Dépôt de houille et de coke de pétrole	10 000 t	118 1° 225 1°	autorisation
Fabrication des ciments	850 000 t/an	146	autorisation
Installations de combustion	puissance thermique > 8 000 th/h	153 bis 1°	autorisation
Installations de combustion susceptibles de consommer des produits dont la teneur en soufre est supérieure à 4g/th	puissance > 8 000 th/h	153 ter	autorisation
deux dépôts aériens de fuel lourd considérés comme indépendants	2 X 2170 = 4340 m <sup>3</sup>	253	autorisation
Installations de compression d'air		361 B1°	autorisation
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe	100 m <sup>3</sup>	211 B1°	déclaration
Dépôts aériens de fuel domestique considérés comme indépendants	1 X 40 m <sup>3</sup> 1 X 50 m <sup>3</sup>	253	déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	< 20 m <sup>3</sup> /h	261 bis	déclaration
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radioéléments du groupe II	12 sources au Cobalt 60 2 sources au Césium 137	385 quater 2b	déclaration

ARTICLE 2.- Les articles 2,3,4,5,6,7,8,9,10 et 11 de l'arrêté préfectoral n°85-363 en date du 14 août 1985 demeurent valables.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Prefet de JONZAC,  
Le Maire de BUSSAC-FORET,

L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur départemental de l'Équipement,
- au Directeur départemental du Service Incendie et Secours,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à M. Philippe DEMONCHY, Directeur de l'usine de BUSSAC-FORET par l'intermédiaire du Maire de BUSSAC-FORET.

LA ROCHELLE, le **03** JUIL. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD